



**INSTRUCTION N° 17/99 RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DES  
SOCIETES DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ET DES SOCIETES  
DE GESTION DE PATRIMOINE**

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional,
- Vu** l' article 22 de l'Annexe à ladite Convention,
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA adopté par décision N° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine en sa session du 28 novembre 1997,
- Vu** les articles 63 et 152 dudit Règlement Général,
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 15 juin 1999,

**LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :**

- Article 1 :** Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP) déterminent librement les tarifs applicables aux prestations qu'elles fournissent à leurs clients.
- Article 2 :** Préalablement à leur mise en application, les tarifs arrêtés doivent être soumis à l'homologation du Conseil Régional.  
  
Toutes modifications ultérieures de tarifs homologués donnent lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.
- Article 3 :** Les tarifs déterminées et homologués doivent faire l'objet d'affichage de manière à permettre leur accès au public. Ils doivent être également communiqués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et au Dépositaire Central/Banque de Règlement.
- Article 4 :** La présente instruction fera l'objet de publication partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 1999

Pour le Conseil Régional  
Le Président

**L. NAKA**